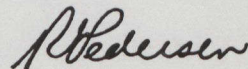


- f) le gouvernement de la Norvège établit et maintient, pour assurer la comptabilité et le contrôle des matières nucléaires en cause, un système faisant appel à des méthodes comparables à celles énoncées dans le document INFCIRC/153 (corrigé) de l'AIEA ou dans toute révision dudit document acceptée par le gouvernement du Canada et le gouvernement de la Norvège;
- g) les matières nucléaires ne sont enrichies en isotope U-235 dans une proportion de 20 pour cent ou plus, ou retraitées, qu'avec l'assentiment préalable du gouvernement du Canada et du gouvernement de la Norvège donné par écrit.

Si ce qui précède agréé au gouvernement de la Norvège, j'ai l'honneur de proposer que la présente Note, dont les versions française et anglaise font également foi, ainsi que votre réponse à cet effet, constituent entre nos deux gouvernements un Accord qui entre en vigueur à la date de votre réponse.

Veillez agréer, Monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.



Oslo, 18 mars 1992

Robert E. Pedersen  
Ambassadeur